

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant règlement définitif du budget de 1968,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 mai 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1968, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mai 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 986, 1078 et in-8° 222.

Lois de règlement. — Budget.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extra-ordinaires	135.704.175.707,67	125.684.067.592,32	10.020.108.115,35

— conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1968 (développement des recettes budgétaires).

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes....	1.758.895.197,27	356.788.388,01	8.841.305.979,26
II. Pouvoirs publics.....	»	414.671,72	272.459.729,28
III. Moyens des services.....	51.984.338,89	1.060.152.304,18	41.633.932.084,71
IV. Interventions publiques.....	382.602.207,92	911.558.519,45	39.068.400.439,47
Totaux	2.193.481.744,08	2.328.913.883,36	89.816.098.232,72

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Investissements exécutés par l'Etat	0,25	290.514,45	5.807.907.531,80
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	222.516,52	21,24	13.503.574.112,28
VII. Réparation des dommages de guerre	»	14,52	129.707.826,48
Totaux	222.516,77	290.550,21	19.441.189.470,56

— conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
III. Moyens des armes et services.	1,96	21.096.614,39	13.902.536.251,57
Totaux	1,96	21.096.614,39	13.902.536.251,57

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

Art. 5.

Les résultats définitifs du budget général de 1968 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
V. Equipement	0,05	4.146,59	10.391.448.142,46
Totaux	0,05	4.146,59	10.391.448.142,46

— conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 6.

Le résultat du budget général de 1968 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	125.684.067.592,32 F.
Dépenses	133.551.272.097,31

Excédent des dépenses sur les recettes.....	<u>7.867.204.504,99 F.</u>
--	----------------------------

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 7.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	429.862,75	6.362.533,46	155.529.848,29
Légion d'honneur.....	1.095.966,48	939.353,45	21.212.111,03
Ordre de la Libération.....	40.849,12	21.755,41	1.192.276,71
Monnaies et Médailles.....	6.339.328,96	4.195.387,58	95.752.045,38
Postes et télécommunications....	42.667.070,55	121.262.156,05	12.050.460.557,50
Prestations sociales agricoles....	49.456.896,12	218.977.827,38	6.258.491.826,74
Totaux	100.029.973,98	351.759.013,33	18.582.638.665,65

— conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	»	26.049.839,27	590.211.114,73
Service des poudres.....	68.360.781,25	35.351.027,68	452.138.262,57
Totaux	68.360.781,25	61.400.866,95	1.042.349.377,30

— conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au compte général de l'administration des finances.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

I. — Les résultats définitifs du budget de 1968 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1968	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.804.070.148,33	3.876.363.116,39
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	6.796.123.226,82	6.792.081.695,31
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	177.090.369,36	194.574.346,42
Comptes d'opérations monétaires.....	3.636.651.593,23	1.289.131.203,02
Comptes d'avances.....	14.001.630.108,72	13.403.698.750,17
Comptes de prêts.....	5.131.033.735,66	1.817.822.693,45
Comptes en liquidation.....	15.537.887,87	14.241.012,80
Totaux pour le paragraphe 2.....	29.758.066.921,66	23.511.549.701,17
Totaux généraux.....	33.562.137.069,99	27.387.912.817,56

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1968, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1968 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale....	18.313.407,35	148.576.416,05	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	»	»	3.647.250.964,29
Comptes d'avances.....	208.830.729,33	3.978.500.620,61	»
Comptes de prêts.....	»	6.013.999,71	»
Totaux pour le paragra- phe 2.....	208.830.729,33	3.984.514.620,32	3.647.250.964,29
Totaux généraux.....	227.144.136,68	4.133.091.036,37	3.647.250.964,29

III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1968, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1968	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif :</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	24.527.603,44	871.950.575,02
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	398.064.186,69	42.344.535,28
Comptes d'opérations monétaires.....	3.678.616.106,22	930.638.140,49
Comptes d'avances.....	4.698.644.617,56	»
Comptes de prêts.....	76.447.955.902,31	»
Comptes en liquidation.....	»	19.166.883,82
Totaux pour le paragraphe 2.....	88.942.389.281,12	2.122.108.813,75
Totaux généraux.....	88.966.916.884,56	2.994.059.388,77

III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 4 milliards 339.041.733,54 et 1.914.512,83 F représentant respectivement des prêts et une avance consolidée en prêt dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 13 et 14 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1969.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — <i>Opérations à caractère définitif.</i>				
Comptes d'affectation spéciale....	24.527.603,44	871.950.575,02	»	»
§ 2. — <i>Opérations à caractère temporaire.</i>				
Comptes de commerce.....	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	398.064.186,69	42.344.535,28	»	»
Comptes d'opérations monétaires.	3.678.616.106,22	860.832.586,96	»	69.805.553,53
Comptes d'avances.....	4.698.644.617,56	»	»	»
Comptes de prêts.....	72.106.999.655,94	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	19.166.883,82	»	»
Totaux pour le § 2.....	84.601.433.034,75	2.052.303.260,22	»	69.805.553,53
Totaux généraux....	84.625.960.638,19	2.924.253.835,24	»	69.805.553,53
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				69.805.553,53

IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.

Art. 10.

Sont transportés, respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1968, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1968, sous les libellés suivants (en francs) :

DESIGNATION	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	116.541.535,25	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	2.145.226,22
Totaux	116.541.535,25	2.145.226,22

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 11.

Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1968, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 126 millions 28.319,89 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	2.654.618,87	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	161.893.013,53
Différences de change.....	347.658,47	217.716,25
Lots ou primes de remboursement.....	92.183.148,11	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	194.161.248,78	1.207.624,56
Totaux	289.346.674,23	163.318.354,34
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	126.028.319,89	

E. — Affectation des résultats définitifs de 1968.

Art. 12.

I. — Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1968.....	7.867.204.504,99 F.
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1968.....	69.805.553,53 F.

II. — La somme de 126.028.319,89 F, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1968, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 13.

Sont définitivement apurés les soldes de 686.048.864,26 F et 3.652.992.869,28 F respectivement retracés, jusqu'en 1968, aux comptes « Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré » et « Prêts du fonds de développement économique et social », et correspondant aux reliquats de prêts consentis par le Trésor à l'Algérie, à la Tunisie et au Maroc, antérieurement à l'accession de ces pays à l'indépendance.

Les soldes considérés sont transportés en augmentation du compte permanent des découverts du Trésor.

Art. 14.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à admettre en surséance conformément au tableau J, ci-annexé, le reliquat s'élevant à 1.914.512,83 F, d'une avance du Trésor

consentie, en 1951, à l'ex-Fédération de l'Afrique équatoriale française, consolidée par transformation en prêt, en 1957, et qui n'a pu donner lieu à recouvrement.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1968, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1970.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

TABLEAUX ANNEXES (1)

au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1968.

- A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1968.
- B. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1968 (dépenses ordinaires civiles).
- C. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1968 (dépenses civiles en capital).
- D. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1968 (dépenses ordinaires militaires).
- E. — Règlement définitif des dépenses du budget général de 1968 (dépenses militaires en capital).
- F. — Résultat définitif du budget général de 1968.
- G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1968 (services civils).
- H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1968 (armées).
- I. — Règlement définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1969.
- J. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1968.

(1) **Nota.** — Voir les tableaux et documents annexés au n° 986 (Assemblée Nationale, 4^e législature).